

Réglementation de prestations familiales au niveau européen et en franco-suisse

Département du Doubs

CONTEXTE ET DEMANDE

Le Département du Doubs a sollicité la MOT pour avoir un éclairage sur :

- ▶ la réglementation des prestations familiales des travailleurs frontaliers, en général (si une réglementation internationale/européenne s'applique), et en particulier entre la France et la Suisse ;
- ▶ les rôles et responsabilités des acteurs publics, parapublics voire privés au sein des cantons suisses du Jura, Neuchâtel et Vaud ;
- ▶ le fonctionnement entre les deux pays dans divers exemples :

1/ un couple avec enfants travaille en Suisse et réside en France :

Quel pays verse les allocations familiales ? Qui touche l'allocation ? Combien ?

2/ Un couple dont l'un travaille en Suisse :

Quel pays verse les allocations familiales ? A qui ? Combien ?

3/ idem mais en cas de séparation que se passe-t-il en matière de versement des allocations ?

- Dans le cas d'un couple marié ? Quid des allocations familiales ? le rôle du juge ?

- Dans le cas d'un couple non marié ? Ex le père travaille en Suisse, la mère vit et travaille ou non en France et a la garde des enfants ...

Quelles allocations ? A qui ? Comment les percevoir ??

4/ éléments complémentaires

Quel est le rôle des départements ?

Quid de l'expérience du Département de la Haute-Savoie

REGLEMENTATION

Règlementation européenne

Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, Titre III, Chapitre 8 « Prestations familiales »

Article 67

Membres de la famille résidant dans un autre État membre

Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension.

Article 68

Règles de priorité en cas de cumul

1. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent :

a) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant : en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence ;

b) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants :

i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application ;

ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence ;

iii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence : le lieu de résidence des enfants.

2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

3. Si, en vertu de l'article 67, une demande de prestations familiales est introduite auprès de l'institution compétente d'un État membre dont la législation est applicable, mais n'est pas prioritaire selon les paragraphes 1 et 2 du présent article :

a) cette institution transmet la demande sans délai à l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité, en informe l'intéressé, et, sans préjudice des dispositions du règlement d'application relatives à la liquidation provisoire de prestations, sert, le cas échéant, le complément différentiel visé au paragraphe 2 ;

b) l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité traite cette demande comme si celle-ci lui avait été soumise directement et la date à laquelle une telle demande a été introduite auprès de la première institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution prioritaire.

Article 68 bis (1)

Service des prestations

Dans l'éventualité où les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des membres de la famille par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert lesdites prestations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution de leur État membre de résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente de leur État membre de résidence.

Article 69

Dispositions complémentaires

1. Si, en vertu de la législation désignée au titre des articles 67 et 68, aucun droit n'est ouvert à des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, ces prestations sont accordées par défaut, et en complément des autres prestations familiales acquises au titre de la législation visée ci-dessus, en vertu de la législation de l'État membre à laquelle le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps, pour autant que le droit soit ouvert en vertu de cette législation. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit au titre des législations des autres États membres concernés sont examinées et les prestations accordées dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de ces États membres.

2. Les prestations versées sous forme de pensions ou de compléments de pensions sont servies et calculées conformément au chapitre 5.

Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, Titre III, Chapitre 6 « Prestations familiales »

Article 58

Règles de priorité en cas de cumul

Aux fins de l'application de l'article 68, paragraphe 1, point b) i) et ii), du règlement de base, lorsque la résidence des enfants ne permet pas de déterminer l'ordre de priorité, chaque État membre concerné calcule le montant des prestations en incluant les enfants qui ne résident pas sur son territoire. En cas d'application de l'article 68, paragraphe 1, point b) i), l'institution compétente de l'État membre dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé octroie l'intégralité de ce montant. L'institution compétente de l'autre État membre lui rembourse la moitié dudit montant, dans la limite du montant prévu par la législation de ce dernier État membre.

Article 59

Règles applicables en cas de changement de législation applicable et/ou de compétence en matière d'octroi de prestations familiales

1. Lorsque la législation applicable ou la compétence en matière d'octroi de prestations familiales change d'État membre au cours d'un mois civil, quelles que soient les échéances pour le versement des prestations familiales prévues par la législation de ces États membres, l'institution qui a versé les prestations familiales en application de la législation au titre de laquelle les prestations ont été accordées au début de ce mois supporte cette charge jusqu'à la fin du mois en cours.

2. Elle informe l'institution de l'autre ou des autres États membres concernés de l'échéance à laquelle elle cesse le versement des prestations familiales en cause. Le versement des prestations par l'autre ou les autres États membres concernés prend effet à cette date.

Article 60

Procédure pour l'application des articles 67 et 68 du règlement de base

1. La demande d'octroi de prestations familiales est adressée à l'institution compétente. Aux fins de l'application des articles 67 et 68 du règlement de base, la situation de l'ensemble de la famille est prise en compte comme si toutes les personnes concernées étaient soumises à la législation de l'État membre concerné et y résidaient, en particulier pour ce qui concerne le droit d'une personne à demander de telles prestations. Lorsqu'une personne pouvant prétendre au bénéfice des prestations n'exerce pas son droit, une demande d'octroi de prestations familiales présentée par l'autre parent, une personne considérée comme telle ou une personne ou l'institution exerçant la tutelle sur l'enfant ou les enfants est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable.

2. L'institution saisie d'une demande conformément au paragraphe 1 examine celle-ci sur la base des informations détaillées fournies par le demandeur, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui caractérisent la situation de la famille du demandeur.

Si cette institution conclut que sa législation est applicable en priorité conformément à l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, elle sert les prestations familiales selon la législation qu'elle applique.

Si'il semble à cette institution qu'il existe une possibilité de droit à un complément différentiel en vertu de la législation d'un autre État membre conformément à l'article 68, paragraphe 2, du règlement de base, elle transmet sans délai la demande à l'institution compétente de l'autre État membre et informe l'intéressé ; elle informe en outre l'institution de l'autre État membre de sa décision relative à la demande et du montant des prestations familiales versées.

3. Lorsque l'institution saisie de la demande conclut que sa législation est applicable, mais n'est pas prioritaire selon l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, elle prend sans délai une décision à titre provisoire sur les règles de priorité applicables et transmet la demande, conformément à l'article 68, paragraphe 3, du règlement de base, à l'institution de l'autre État membre ; elle en informe également le demandeur. Ladite institution prend position, dans un délai de deux mois, sur la décision prise à titre provisoire.

Si l'institution à laquelle la demande a été transmise ne prend pas position dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, la décision provisoire visée plus haut s'applique et l'institution verse les prestations prévues au titre de sa législation et informe l'institution à laquelle la demande a été faite du montant des prestations versées.

4. En cas de divergence de vues entre les institutions concernées au sujet de la détermination de la législation applicable en priorité, l'article 6, paragraphes 2 à 5, du règlement d'application s'applique. À cette fin, l'institution du lieu de résidence visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement d'application est l'institution du lieu de résidence du ou des enfants.

5. L'institution qui a procédé au versement de prestations à titre provisoire pour un montant qui excède celui dont elle a finalement la charge peut s'adresser à l'institution prioritaire pour le recouvrement du trop-perçu selon la procédure prévue à l'article 73 du règlement d'application.

Article 61

Procédure pour l'application de l'article 69 du règlement de base

Aux fins de l'application de l'article 69 du règlement de base, la commission administrative dresse une liste des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins couvertes par ledit article. Si la législation qu'applique l'institution prioritairement compétente ne prévoit pas de disposition lui permettant d'accorder ces prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, cette institution transmet sans délai toute demande d'octroi de prestations familiales, accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires, à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis le plus longtemps, et qui prévoit de telles prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance ou de résidence.

Réglementation internationale

Convention générale du 3 juillet 1975 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Confédération suisse

CHAPITRE V

Prestations familiales

Article 30

1. Les ressortissants suisses exerçant une activité salariée en France sont soumis à la législation française sur les prestations familiales et en bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux français.

Pour l'acquisition du droit aux prestations, il est tenu compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'activité professionnelle précédemment accomplies sous le régime suisse.

2. Les travailleurs salariés français ou suisses soumis à la législation française bénéficient dans les conditions d'ouverture du droit à des prestations prévues par ladite législation, d'allocations familiales pour leurs enfants résidant en Suisse.

(...)

Le service en est assuré directement par l'institution française compétente à la personne assurant la garde des enfants en Suisse.

Le droit aux allocations en application du présent paragraphe est suspendu si des prestations sont également dues en raison d'une activité professionnelle en Suisse.

Arrangement administratif du 3 décembre 1976

Chapitre V

Prestations familiales

Article 42

2. Au sens de l'article 30, paragraphe 3, de la Convention, les termes « prestations familiales » comportent :

- les allocations familiales proprement dites
- les allocations de salaire unique
- les allocations prénatales
- les allocations postnatales.

3. Les prestations sont payées directement par l'institution française au taux et suivant les modalités prévues par la législation française.

4. Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution française d'allocations familiales de tout changement survenu dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

Réglementation suisse (fédération, cantons de Jura, Neuchâtel et Vaud)

Réglementation fédérale

- ▶ La loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)¹
- ▶ L'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) du 31 octobre 2007 (État le 1er janvier 2023) en application des articles 4, al. 3, 13, al. 4, 21b, al. 1, 21e et 27, al. 1, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)²

Art. 7 Enfants à l'étranger

(art. 4, al. 3, LAFam)

1 Pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit.

1bis. Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 15 ans.¹²

2 Les salariés assurés obligatoirement à l'AVS conformément à l'art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, LAVS ou en vertu d'une convention internationale ont droit aux allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger même si aucune convention internationale ne le prévoit.

Art. 8 Enfants domiciliés à l'étranger ; adaptation des montants au pouvoir d'achat

(art. 4, al. 3, et 5, al. 3, LAFam)

1. Pour l'adaptation des montants au pouvoir d'achat, les taux suivants sont applicables :

- a. lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus des deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, 100 % du montant minimum légal est versé ;
- b. lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus d'un tiers mais, au plus, à deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, deux tiers du montant minimum légal sont versés ;
- c. lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à un tiers ou moins du pouvoir d'achat en Suisse, un tiers du montant minimum légal est versé.

2 Sont considérés comme pays de domicile les pays énumérés par l'Office fédéral de la statistique dans le répertoire des États et territoires.

3 L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) attribue les pays de domicile aux groupes visés à l'al. 1 sur la base des données publiées par la Banque mondiale concernant le revenu national brut par habitant en parité de pouvoir d'achat. Il vérifie l'attribution des pays de domicile tous les trois ans et l'adapte si nécessaire. Sont déterminantes les données publiées par la Banque mondiale quatre mois auparavant.

Canton de Jura

Tout salarié au sens de la législation fédérale sur l'AVS dont le revenu annuel brut atteint au moins CHF 7'050.00 et travaillant au service d'un employeur domicilié dans le canton du Jura peut prétendre aux versements d'allocations familiales.

Si les parents mariés ou vivant maritalement sont tous les deux salariés dans le canton du Jura, l'allocation entière est octroyée à celui des parents dont la totalité des revenus annuels est la plus élevée. Dans ce cas, il appartient au parent concerné de déposer la demande d'allocations familiales auprès de son employeur.

¹ La loi sur les allocations familiales (LAFam) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et s'applique à toute la Suisse

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/52/fr>

Lorsque les parents ne vivent pas en ménage commun, c'est l'employeur, respectivement la caisse d'allocations familiales du parent chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité, qui est compétent pour l'octroi des allocations.

Canton de Neuchâtel

Un même enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation du même genre.

Si plusieurs personnes peuvent prétendre à des allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique, l'art. 7 LAFam est appliqué :

1. Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

Concours de droits :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative ;
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ;
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;
- f) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

2. Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

N.B. Dans le cas de parents divorcés dont la femme s'est remariée et ne travaille pas : s'ils ont l'autorité parentale conjointe, le père a la priorité sur le beau-père ; si la mère a seule l'autorité parentale, le beau-père a la priorité sur le père.

L'allocation pour enfant est versée pour tout enfant de moins de 16 ans, puis jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative en raison d'une maladie ou d'un handicap.

Depuis le 1er janvier 2015, les allocations mensuelles s'élèvent à :

CHF 220.- pour le premier et le deuxième enfant

CHF 250.- pour le troisième et les suivants

Seules des allocations complètes sont versées.

Le montant des allocations familiales versées pour des enfants vivant à l'étranger (les pays de l'UE/AELE exclus) ne sera plus identique à celui des allocations familiales versées à des enfants vivant en Suisse. En effet, la loi fédérale prévoit que leur montant est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. Les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger sont régies par l'art. 7 LAFam.

En outre, des allocations familiales ne sont désormais versées pour des enfants vivant à l'étranger que lorsque la Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec les pays où les enfants résident.

Canton de Vaud

Enfants donnant droit aux allocations (art. 4 LAFam) : donnent droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant-e droit a un lien de filiation en vertu du code civil, les enfants du conjoint/ de la conjointe, les enfants recueillis et les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant-e droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante. Pour les enfants vivant à l'étranger, l'ordonnance fédérale détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

Interdiction du cumul (art. 6 LAFam) : le même enfant ne peut pas donner droit à plus d'une allocation du même genre.

Concours de droits (art. 7 LAFam) : voir *ci-dessus*.

Dans le cas où les allocations familiales des deux ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le/la deuxième a droit au versement de la différence si le montant d'allocation est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

Réglementation française

Code de la sécurité sociale

Livre V : Prestations familiales et prestations assimilées (Articles L511-1 à L584-1)

Titre II : Prestations générales d'entretien (Articles L521-1 à L523-3)

Chapitre 1er : Allocations familiales (Articles L521-1 à L521-3)

Compétences des départements

Solidarités et cohésion territoriale

La loi NOTRe du 7 août 2015 réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :

-l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;

Etc.

Le département de la Haute-Savoie est chef de file de l'action sociale sur le territoire, et a notamment pour mission d'élaborer les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ; de coordonner toutes les actions sociales et médico-sociales ; d'autoriser la création ou la transformation d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux ; ou encore de présider les conseils d'administration des établissements spécialisés.

NB : Règle juridique pour la lecture de la réglementation : la hiérarchie des normes juridiques place en haut de la pyramide des normes la Constitution, ensuite le droit européen et le droit international et enfin la loi interne des Etats.

ANALYSE JURIDIQUE

Travailleurs frontaliers suisses

Les droits aux allocations familiales d'un travailleur frontalier qui habite donc en France et travaille en Suisse dépendent de la réglementation européenne. Ils se déclinent en un droit prioritaire et en un droit éventuellement complémentaire différentiel.

L'allocation différentielle permet par exemple de percevoir une allocation pour le premier enfant, laquelle existe en Suisse et pas en France.

QUEL PAYS VERSE LES ALLOCATIONS ?

Le travailleur frontalier bénéficie en priorité des allocations familiales en Suisse.

En revanche, si son conjoint travaille en France et ses enfants y résident, dans ce cas, c'est le pays de résidence du frontalier, à savoir la France, qui verse en priorité les allocations familiales.

Les allocations suisses ne sont alors plus versées, sauf sous la forme d'un complément différentiel, lorsque l'allocation suisse est d'un montant supérieur à l'allocation française.

Pour toucher les allocations familiales ou le complément différentiel en Suisse, des démarches doivent être entreprises auprès de l'employeur.

BAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES FRONTALIERS

Des mesures, entrées en vigueur en 2011, ont modifié les règles de calcul de l'allocation différentielle en France pour les frontaliers.

En effet, certaines allocations, qui étaient versées à taux plein, viennent désormais sous forme différentielle, en déduisant le montant des allocations familiales perçues par la Suisse, à savoir :

- la prime à la naissance ou à l'adoption,
- l'allocation de base versée de la naissance aux 3 mois de l'enfant,
- le complément de libre choix de mode de garde.

Pour aller plus loin : le GTE (groupement transfrontalier européen) a écrit un **dossier complet relatif aux allocations familiales dans le Frontalier Mag de septembre 2021** (*accès payant et réservé aux adhérents*)

Analyse des cas pratiques soumis

1/ un couple avec enfants travaille en Suisse et réside en France :

Quel pays verse les allocations familiales ? Qui touche l'allocation ? Combien ?

Conformément à la réglementation européenne ci-dessus, l'ordre de priorité est le suivant : en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence. Donc, en l'espèce c'est la Suisse qui doit verser les allocations familiales.

L'ordre de priorité pour percevoir les allocations familiales en Suisse est donné par l'article 7 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) précitée. Le montant dépend des barèmes existants dans chaque canton.

2/ Un couple dont l'un travaille en Suisse :

Quel pays verse les allocations familiales ? A qui ? Combien ?

Voir l'ordre de priorité de la question précédente. Les règles de priorité en cas de cumul sont prévues par l'article 68 du Règlement (CE) n°883/2004 ci-dessus :

Article 1.b. « si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants :

i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. »

L'ordre de priorité pour percevoir les allocations familiales en Suisse est donné par l'article 7 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) précitée.

En France, « les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. » (article L521-2 du Code de la sécurité sociale)

Le montant dépend des barèmes existants dans chaque canton. En France, le montant des allocations familiales varient en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret (article L521-1, al.3 du Code de la sécurité sociale).

3/ idem mais en cas de séparation que se passe-t-il en matière de versement des allocations ?

- Dans le cas d'un couple marié ? Quid des allocations familiales ? le rôle du juge ?

- Dans le cas d'un couple non marié ? Ex le père travaille en Suisse, la mère vit et travaille ou non en France et a la garde des enfants ...

Quelles allocations ? A qui ?

Tout dépend du **type de résidence de l'enfant** de parents séparés et de **l'exercice de l'autorité parentale**.

Si tout est **partagé**, en France, il existe une procédure prévue à l'article L521-2, al.2 du Code de la sécurité sociale aux termes duquel « En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en oeuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Sinon, priorité est donnée au parent qui a la résidence principale de l'enfant, selon les règles européennes, françaises et suisses précitées.

Contact MOT :

Petia Tzvetanova

Responsable de l'expertise juridique

+33 (0)1 55 80 56 92

petia.tzvetanova@mot.asso.fr



Mission opérationnelle transfrontalière

38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 - www.espaces-transfrontaliers.eu

